

RE P O N S E D E

Monsieur Jean-Marc PRANDT
ancien directeur

M. Jean Marc PRANDT

ANTIBES, le 12 décembre 2007

M. le Président
Chambre régionale des comptes
de Provence – Alpes - Côte d'Azur
17, rue de Pomègues
13295 MARSEILLE Cedex 08

Objet : Rapport d'observations définitives

Votre REF : Greffe/IC n° 3057

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 28 novembre 2007, vous avez bien voulu me transmettre, à titre confidentiel et non communicable, les observations définitives sur la gestion du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël à partir de l'exercice 1995 jusqu'à ma cessation de fonctions, au 1^{er} octobre 2000.

En prenant connaissance de ce document, je note, avec satisfaction, qu'un certain nombre de réponses fournies à la suite du rapport provisoire ont été prises en considération dans le rapport définitif.

Toutefois, certaines remarques formulées n'ayant pas été que partiellement reprises, je crois utile de les réitérer ou de les compléter pour jonction en annexe au rapport d'observations.

Ces remarques concernent :

La révision de l'enveloppe après l'échec du 1^{er} appel d'offres

Après l'échec du 1^{er} appel d'offres, il n'est pas apparu que l'urgence consistait à revoir prioritairement l'enveloppe globale de l'opération mais, plutôt, de lancer une nouvelle consultation par lots séparés, limitée à la tranche 1, après mise en œuvre d'un programme d'économies concernant essentiellement cette tranche.

Cette option s'appuyait sur trois éléments forts d'analyse :

- La bonne finalisation de la 1^{ère} tranche, constituée en majeure partie de travaux neufs, offrant donc, à ce titre, une bonne visibilité aux entreprises et se prêtant bien, par ailleurs, à une recherche rapide d'économies.
- L'opportunité de mettre à profit le nécessaire décalage dans le temps de la 1^{ère} tranche dont le démarrage ne pouvait intervenir, au mieux, que deux ans plus tard, pour redéfinir ses caractéristiques et étudier posément le programme d'économies la concernant.
- L'utilité évidente de relancer rapidement une nouvelle consultation pour éviter, dans un contexte de hausse rapide des prix à la construction, un renchérissement de l'opération.

Ce choix rendait naturellement, à ce stade, impossible une actualisation de l'enveloppe globale consacrée au projet et sa présentation consécutive au Conseil d'Administration. Il les reportait simplement à une date ultérieure, en l'occurrence au 28 avril 2000, puisque c'est à cette date que la nouvelle enveloppe a été soumise à l'approbation du Conseil.

La Chambre met en doute (p 28) la possibilité, en peu de temps, de tirer les conséquences de l'échec du 1^{er} appel d'offres et de chercher des économies substantielles.

Il est nécessaire de rappeler, à cet égard, d'une part que la maîtrise d'œuvre a pu consacrer tout le mois de juin 1997 à l'élaboration d'un plan d'économies (infructuosité déclarée le 9 juin, nouvel appel d'offres lancé le 9 juillet), d'autre part que le plan concernait prioritairement la 1^{ère} tranche, les économies mentionnées pour la 2^{ème} tranche n'ayant qu'une valeur indicative puisqu'elles devaient s'inscrire dans un processus ultérieure de redéfinition de la 2^{ème} phase du projet.

Au total, l'option retenue pour la réalisation de la 1^{ère} tranche s'est révélée pertinente puisque le coût d'objectif initial auquel étaient incorporées les économies programmées (4,86 MF HT) a été pleinement respecté et les résultats obtenus dans le cadre de l'appel d'offres ont même abouti à un rabais supplémentaire de 1,5 MF HT.

En ce qui concerne les observations portant sur l'absence d'approbation formelle par le Conseil d'Administration de la décision de lancer un appel d'offres en lots séparés, il est indiqué que, s'agissant d'un acte relevant de la compétence générale du Directeur, celui-ci n'était tenu qu'à une obligation d'information du Conseil.

Les 4 lots infructueux de la Tranche 1

La Chambre Régionale indique, à la page 30 des observations transmises, que le montant total des 4 lots attribués après procédure négociée (9 439 300 F) est pratiquement le même que le montant total des offres les moins disantes pour ces mêmes lots (9 475 855 F) ce qui relativise l'intérêt de les avoir déclarés infructueux. Or, comme cela a déjà été indiqué à la chambre, le montant total des offres les moins disantes est erroné car il ne tient pas compte d'une erreur matérielle contenue dans l'offre initiale du lot n°16. Après rétablissement du montant réel de l'offre en cause, le total rectifié de ces offres s'établit à 9 799 292 F

à rapprocher du montant total des marchés signés après procédure négociée, à savoir 9 419 226 F. Il apparaît donc bien que la procédure adoptée a eu, financièrement, un effet positif.

Par ailleurs, la Chambre signale, sur un plan plus formel, que le rapport de la maîtrise d'œuvre qui aurait dû éclairer les débats de la CAO du 22 octobre 1997, a été rédigé postérieurement à la réunion de la Commission.

La consultation des documents archivés ne corrobore pas cette observation, même s'il convient de reconnaître que la rédaction des procès verbaux, assurée par la DDE chargée de la conduite d'opération, n'est pas toujours suffisamment explicite.

La CAO du 22 octobre qui avait deux objets :

- décider des candidats admis à présenter une offre ,
- ouvrir la 2^{ème} enveloppe contenant les offres ,

s'est prononcée sur la base d'un rapport d'analyse de la maîtrise d'œuvre d'octobre 1997 antérieur à la réunion et portant sur les références, capacités et moyens des candidats. Elle a décidé, de sa propre autorité, après ouverture de la seconde enveloppe, de déclarer d'emblée les lots n°1 et 2 infructueux en raison, pour le premier, d'un dépassement anormal du coût crédible et d'un risque d'entente, pour le second, de la présence d'une seule proposition.

La commission s'est, ensuite, réunie le 7 novembre 1997 pour se prononcer sur les lots présentant des difficultés, à savoir les lots n°16, 29 et sur un nouvel allotissement des lots n°1 et 2 sur la base d'un rapport de la maîtrise d'œuvre établie sur sa demande et toujours daté d'octobre 1997.

Elle s'est réunie, enfin, le 21 novembre pour désigner les lauréats des lots restant à attribuer en se fondant toujours sur deux rapports de la maîtrise d'œuvre datés, l'un d'octobre 1997, l'autre du 21 novembre 1997 .

En conclusion, il n'est pas mis en évidence un problème particulier de chronologie dans la production des rapports de la maîtrise d'œuvre.

La défaillance de plusieurs entreprises attributaires de lots

La Chambre considère (p.31) que les défaillances constatées sont la conséquence de l'attribution systématique des marchés aux moins disants pour essayer de respecter coûte que coûte une enveloppe trop serrée.

Cette appréciation ne prend pas en compte les obligations découlant de l'application du code des marchés qui ne donne pas aux maîtres d'ouvrage une totale liberté dans le choix des attributaires.

En premier lieu, au plan de la solidité financière, une CAO, à l'ouverture de la 1^{ère} enveloppe, ne peut écarter un soumissionnaire si les attestations et certificats qu'il présente sont, sous le contrôle des

représentants du Ministère des Finances (Trésorerie Principale et DDCCRF) parfaitement réguliers ou au motif qu'il serait sous la menace ou sous le coup d'un redressement judiciaire.

Passée cette étape, la CAO ne peut se fonder, pour rejeter une offre, que sur des éléments d'analyse objectifs fournis par la maîtrise d'œuvre et portant sur les qualifications, les moyens et les références. A ce titre, des entreprises ont été écartées, comme en témoignent les procès verbaux des 22 octobre et 7 novembre.

Enfin, elle se prononce, toujours sur la base d'un rapport de la maîtrise d'œuvre, sur la validité de l'offre au regard des critères retenus dans le cahier des charges (prix, valeur technique, coût de maintenance, délai d'exécution, coût d'utilisation). Dès l'instant qu'aucun avantage déterminant n'est reconnu aux offres en compétition au titre d'un des autres critères adoptés, celui du prix des prestations devient incontournable et la CAO n'a d'autre choix que de considérer le moins disant comme étant le mieux disant. Agir autrement l'exposerait à un recours contentieux du moins disant éliminé.

L'attribution des marchés aux moins disants résulte donc plus d'un effet, peut-être pervers, de l'application du code des marchés que d'une volonté délibérée de privilégier le prix le plus bas. Au demeurant, au cours des vérifications opérées par la Chambre, il n'a jamais été fait état d'un seul cas où la CAO aurait eu la possibilité de procéder juridiquement à un choix différent de celui qui a été en définitive le sien.

Enfin, pour répondre au reproche de vouloir faire entrer à tout prix les entreprises dans une enveloppe manifestement trop étroite, il convient de faire observer que ce souci ne pouvait être présent dans l'esprit de la Direction lors de l'attribution de la 1^{ère} tranche puisque, comme en convient la Chambre, le coût d'objectif était de 95,9 MF HT et que le résultat obtenu après l'ouverture des plis a été de 94,4 MF HT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée

Jean-Marc PRANDT.